



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

Arrêté préfectoral de mise en demeure
N° 20230331-DEC-DAEN0372 du **10 MAI 2023**

de la société LABORATOIRE OXENA,
dont le siège social est situé à 128 Avenue Château Fleury à ROMANS-SUR-ISÈRE (26 100)
de respecter les prescriptions applicables aux activités de stockage/conditionnement d'eau de Javel
exploitées ZI de la Motte, Rue Marc Seguin à PORTES-LES-VALENCE (26 800).

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 février 2022 à la société LABORATOIRE OXENA sur le territoire de la commune de PORTES-LES-VALENCE (26 800), ZI de la Motte, Rue Marc Seguin concernant notamment les rubriques 4510 et 4741 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 susvisé qui dispose :

« Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. » ;

Vu le dossier de demande d'autorisation comprenant l'étude de dangers du 17 août 2020, complété le 8 mars 2021, le 10 mars 2021 et le 31 mai 2021 ;

Vu l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 susvisé qui dispose :

« [...] L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans. »

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 6 avril 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

« Le bâtiment de stockage Nord n'a pas été construit. L'exploitant invoque une année 2022 difficile et incertaine financièrement, ce qui l'a fait mettre en pause son projet d'agrandissement.

Il indique que l'étude par le cabinet d'architecte a été relancée. Le dépôt du permis de construire est prévu en juin 2023, auquel il convient d'ajouter 4 mois d'instruction du PC et 1 an de travaux avant la mise en service effective.

Aussi, dans l'attente de la réalisation de ce projet, les stockages de Javel sous forme de produits finis ne sont pas réalisés conformément à l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation. A noter que ces stockages sont susceptibles d'être à l'origine d'effets toxiques hors site lors d'un incendie. »

Considérant que lors de la visite en date du 28 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

« L'inspection a constaté la présence rémanente de déchets historiques dans le auvent Nord-Ouest. Il reste environ 5 fûts de 200L rouillés et partiellement percés sur la partie supérieure non identifiés, 10 seaux de 30L de produits non identifiés et 5 seaux de 10 L identifiés comme étant de l'alcool en gel.

Dans le local situé entre les deux zones en rétention Nord, un GRV ancien de 0,8 m³ non identifié et non placé sur rétention est présent. Il semblerait que ce soit du vinaigre.

Un fût métallique rouillé d'environ 40L non étiqueté est présent dans la rétention Nord-Est, sous le auvent. »

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2 et 5.3 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la présence de déchets de nature inconnue peut constituer un risque de mélanges incompatibles et que des risques liés à des stockages de produits dangereux pour l'environnement peuvent ne pas être pris en compte ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LABORATOIRE OXENA de respecter les prescriptions des articles 1.2 et 5.3 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme :

ARRÊTE

Article 1 - La société LABORATOIRE OXENA (n° SIRET : 800 291 437 00021) exploitant des installations classées sur le territoire de la commune de PORTES-LES-VALENCE (26 800), ZI de la Motte, Rue Marc Seguin, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 en exploitant ses stockages de produits dangereux pour l'environnement conformément à son étude de dangers susvisée d'ici le 30 juin 2023.

Article 2 - La société LABORATOIRE OXENA (n° SIRET : 800 291 437 00021) exploitant des installations classées sur le territoire de la commune de PORTES-LES-VALENCE (26 800), ZI de la Motte, Rue Marc Seguin, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 en justifiant de l'élimination de ses déchets ayant plus de 3 ans dans des installations adaptées d'ici le 30 septembre 2023.

Article 3 – En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à la société LABORATOIRE OXENA. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORTES-LES-VALENCE et tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, Madame le maire de la commune de Portes-Lès-Valence et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 10 MAI 2023

La préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

